https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8774

Au journal officiel du 26 juin 2020

- Actualité - Au journal officiel -

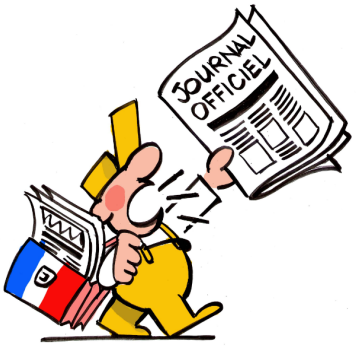

Publication date: vendredi 26 juin 2020

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Modification du catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France | Décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF | Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2019 | Mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Agriculture & alimentation

Arrêté du 19 juin 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences de plantes protéagineuses) **NOR : AGRG2015287A**

Energie

Délibération nÂ° 2020-136 du 18 juin 2020 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GRDF **NOR : CREE2015873X**

Patrimoine

Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2019 **NOR : MICC2015412K**

Santé publique

Arrêté du 25 juin 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire **NOR : SSAZ2016138A**

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale

L'arrêté du 23 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1Â° Au dernier alinéa du I de l'article 3, le montant : « 0,60 euro » est remplacé par le montant : « 1,75 euro » ;

2Â° Après l'article 10-2-1, il est inséré un article 10-2-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2-2. - Par dérogation à l'article L. 6211-10 du code de la santé publique et à l'article L. 162-13-2 du code de la sécurité sociale, la présentation de la carte de professionnel de santé mentionnée à l'article L. 161-33 du même code ouvre à son titulaire le droit de bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, dans le laboratoire de biologie médicale de son choix, d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2, d'examens de recherche des anticorps dirigés contre ce virus ou de ces deux examens, intégralement pris en charge par l'assurance maladie. »

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale